Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Communiqué du Préfet des Landes

Le Préfet des Landes vous informe qu'à compter du samedi 8 septembre 2012 et jusqu'au lundi 10 septembre 2012 inclus, s'agissant du risque incendies de forêt, l'ensemble du département est classé en **niveau 2** (risque sévère) sur une échelle de 3.

Par conséquent, en application de l'article 14 du règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie du 7 juillet 2004, les travaux mécanisés en forêt ne sont autorisés qu'entre 0 heure et 14 heures jusqu'à un retour au niveau 1.

En outre, **les opérations d'incinération** ayant pu être autorisées par le maire de la commune en application de l'article 12 du même règlement, **sont interdites**.

Il est rappelé **qu'il est interdit** à l'intérieur des bois, forêts et landes, et ce jusqu'à une distance de 200 m :
- d'utiliser du feu,
- de fumer,
- de jeter tout débris incandescent,
- de procéder à des incinérations.

Rappel : les tirs de feux d'artifice au sein de ce périmètre forestier sont soumis à autorisation préalable du maire de la commune concernée.

En outre, sont interdits toute circulation et tout stationnement de véhicules sur les pistes, voies forestières et chemins d'exploitation situés à l'intérieur des bois, forêts, reboisements, landes ou à une distance de moins de 200 mètres de ces formations forestières sur l'ensemble du département des Landes.

Cette interdiction s'applique également pour la période allant du samedi 8 septembre 2012 au lundi 10 septembre 2012 inclus, période au-delà de laquelle ces mesures sont susceptibles d'être prorogées en tant que de besoin.

Cette interdiction ne s'applique pas aux catégories de personnes ci-après :
- les propriétaires et leurs ayants droits tels que définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 visé ci-dessus,
- les agents des services publics concernés,
- les agents des services de secours,
- les personnes en charge de la prévention et la lutte contre les incendies.

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de risque et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la Préfecture des Landes au **05.58.06.72.82.**
Ces informations sont actualisées quotidiennement.

Le Sous-Préfet de DAX

Serge JACOB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Forêt et Développement Durable

Bureau Gestion Durable de la Forêt

Arrêté du 07 SEP. 2012
relatif à l'interdiction de circulation en forêt

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment le titre troisième du livre premier relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

VU l'ordonnance n°45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 approuvant le règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes,

VU le niveau de risque « incendies de forêts » fixé par Monsieur le Préfet des Landes après avis du comité d'experts consulté conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004,

ARRETE

Article 1er – Sont interdits toute circulation et tout stationnement de véhicules sur les pistes, voies forestières et chemins d'exploitation situés à l'intérieur des bois, forêts, reboisements, landes ou à une distance de moins de 200 mètres de ces formations forestières sur l'ensemble du département des Landes.

Article 2 – Cette interdiction s'applique pour la période allant du 8 septembre 2012 au 10 septembre 2012 inclus, période au-delà de laquelle ces mesures sont susceptibles d'être prorogées en tant que de besoin.

Article 3 – Cette interdiction ne s'applique pas aux catégories de personnes ci-après :
les propriétaires et leurs ayants droits tels que définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 visé ci-dessus,
les agents des services publics concernés,
les agents des services de secours,
les personnes en charge de la prévention et la lutte contre les incendies.

Article 4 – Ces dispositions feront l'objet de la plus large information possible et plus précisément d'un communiqué de presse, d'un affichage en mairie et de la pose de panneaux d'information aux entrées de massifs forestiers.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié pour exécution à :
Mesdames et Messieurs les maires du département des Landes,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Landes,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 07 SEP. 2012

Pour le Préfet des Landes,
Le Sous-Préfet de DAX

Serge JACOB